

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE RECHERCHE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Références :

Décret relatif au statut particulier des techniciens de recherche :

- Décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux (article 48-1°) :

- Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel:

- Arrêté du 10 juin 1999 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de recherche de classe exceptionnelle de la mission de la recherche du ministère chargé de la culture (article 3).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

- être technicien de recherche de classe supérieure de la mission de la recherche du ministère de la culture
- être technicien de recherche au moins au 6ème échelon de la classe normale depuis au moins 1 an de la mission de la recherche du ministère de la culture
- Les candidats doivent faire acte de candidature avant la date de clôture des inscriptions.

NATURE DES EPREUVES

Épreuve orale de sélection consistant en un entretien de trente minutes avec le jury.

L'entretien doit notamment permettre d'apprécier les connaissances techniques du candidat, ainsi que ses connaissances relatives à l'organisation de la recherche scientifique au ministère de la culture.

Cette épreuve fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20.